



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 105 du 30 septembre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Décision de subdélégation de signature du 12 septembre 2016 en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine du Calvados

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Eric HONORE en qualité de directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marie LANDAIS, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté du 21 septembre 2016 portant composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Lisieux

Arrêté du 21 septembre 2016 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Lisieux

Arrêté du 21 septembre 2016 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Caen – 2^{ème} session 2016

Décision du 23 septembre 2016 portant regroupement d'officines de pharmacie sur la commune de Troarn

Arrêté du 27 septembre 2016 portant composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Vire

Arrêté du 27 septembre 2016 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Bayeux

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Décision du 28 septembre 2016 autorisant la société Klepierre Management à employer du personnel au centre commercial de Mondeville

Décision du 28 septembre 2016 autorisant l'emploi de personnel certains dimanches dans le centre commercial carrefour Côte de Nâcre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral n°42 du 22 août 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant nomination de M. Yannick VILAIN en tant que régisseur de la commune de Colleville-Montgomery

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant nomination de M. Bruno DESERT en tant que régisseur de la commune de Blainville-sur-Orne

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant nomination de M. Damien DERENEMESNIL en tant que régisseur de la commune de Ifs

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val de Drôme

Décision d'autorisation d'exploitation commerciale accordée le 26 septembre 2016 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Calvados pour l'extension de l'ensemble commercial de Mondeville 2 à Mondeville

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Coeur de Nâcre

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle dénommée "Dialan sur Chaîne"

Arrêté du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle dénommée "Les Monts d'Aunay"

Arrêté du 26 septembre 2016 portant extension de la commune nouvelle dénommée "Seulline"

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DU RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE DU
CALVADOS (PCRP)**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Calvados (PCRP)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LEROUX Sylvain	Inspecteur divisionnaire	50 000 €	50 000 €
DURANTON Carole	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LAISNEY Olivier	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SATIS Irène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
TRIVINI Brigitte	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
CUSSET Christophe	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
BLANCHOT Ludovic	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
CAILLEBOTTE Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CARIOU Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
DEL OLMO Christophe	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
FOUREY David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIMENEZ Jean-Pierre	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
GUICHOUX Jean-Jacques	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LOISON Marie-Antoinette	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
CARISIO Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
COURTIN Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESLANDES Odile	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
LEGOUIX Séverine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
CARISIO Mario	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LEFEBVRE Patrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
AUBER Anne-Marie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
DECTOT Anne	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CAEN, le 12 septembre 2016

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

Claire HALBIQUE Inspectrice Principale des Finances Publiques



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric HONORE
en qualité de Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
du CALVADOS**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 juin 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Eric HONORE à compter du 2 avril 2012 en qualité de Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 20 janvier 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Didier THOMAS à compter du 4 janvier 2010 en qualité d'adjoint au Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Eric HONORE, Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Eric HONORE, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier THOMAS adjoint au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Calvados

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,



Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CAEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 décembre 2014 de nomination de Monsieur Patrick MALLE à compter du 16 janvier 2015 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Marie LANDAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MALLE Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Affaire suivie par : Nicolas BROTELANDE
Tél : 02 31 70 97 75
Mail : nicolas.brotelande@ars.sante.fr

**ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS DE LISIEUX, 2016-2017**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 4311-1 et suivants et R 4311-1 et suivants;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la proposition de membres pour le conseil pédagogique de Madame Pascale SAINT JALMES directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de LISIEUX;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Lisieux sont nommés pour une durée de 3 ans, la durée du mandat des membres représentant les étudiants est d'une année. Le conseil pédagogique est composé comme suit :

Président :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant ;

Membres de droit :

- Mme Pascale SAINT JALMES, Directrice de l'IFSI de LISIEUX ;
- Mr Eric GRAINDORGE, directeur Du centre hospitalier de Lisieux ;
- Mme Régine LAFOND, infirmière désigné par le directeur de l'institut de formation, titulaire ;
- Mme Hélène HARDUIN, infirmière désigné par le directeur de l'institut de formation, suppléante ;

- Mme Corinne DEFRANCE, Conseillère pédagogique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, titulaire ;
- Mme Geneviève DELACOURT, Conseillère technique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, suppléante ;
- Mme Christine LECOUTURIER, directrice des Soins, titulaire ;
- Suppléant non désigné ;
- Mme Chantal JEANJEAN, enseignant de statut universitaire, titulaire ;
- Mme Sylvie AMELINE, enseignant de statut universitaire, suppléant ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Membres élus :

Les représentants des étudiants :

- 1) Étudiants de 1^{ère} année :
 - Mme Manon GREAUME, titulaire ;
 - MR Victor DESPRES, titulaire ;
 - Mr Julien MAUGUY, suppléant ;
 - Mme Zineb BOUSSETTA, suppléante ;
- 2) Étudiants de 2^{ème} année :
 - Mr Aurélien FONSECA-FERNANDEZ, titulaire ;
 - Mme Marilyne GROT, titulaire ;
 - Mr Alexis SAINT PIERRE, suppléant ;
 - Mr Erwan TOMBOIS, suppléant ;
- 3) Étudiants de 3^{ème} année :
 - Mr Jean-Denis SEBIRE, titulaire ;
 - Mme Rébecca LEMYRE, titulaire ;
 - Mme Pauline VALOGNES-ROMBISSON, suppléante ;
 - Mme Ambre BOUCHART, suppléante ;

Les représentants des enseignants élus pour trois ans:

Enseignants permanents de l'IFSI :

- Mme Marie Laure LORGET, titulaire ;
- Mme Nathalie LABIGNE, titulaire ;
- Mme Sandrine SALOMON, titulaire ;
- Mme Martine LEVESQUE, suppléante ;
- Mme Sophie PETRACCO, suppléante ;
- Mme Valérie LAVAUD, suppléante ;

Personnes chargées de fonctions d'encadrement :

Établissement public de santé :

- Mme Patricia VAUCLIN, titulaire ;
- Mme Julie LE GOFF, suppléante ;

Établissement privé de santé :

- Mme Audrey DENOT, titulaire ;
- Mme Aurélie CASIERES, suppléante ;

Médecins :

- Mr Vladimir MANSOUR, titulaire ;
- Mr Maklouf AMIOUR, suppléant ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Calvados dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au directeur de de l'institut de formation en soins infirmiers, publié au recueil des actes administratifs du Calvados, et communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'institut de formation en soins infirmiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21/09/2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Affaire suivie par : Nicolas BROTELANDE
Tél : 02 31 70 97 75
Mail : nicolas.brotelande@ars.sante.fr

**ARRÊTÉ DU 21 septembre 2016
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDE-SOIGNANT DE LISIEUX, 2016-2017**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 4391-1 et suivants et D 4391-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** la proposition de membres pour le conseil technique de Madame la directrice de l'institut de formation d'aide-soignant, du centre hospitalier de Lisieux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS) du centre hospitalier de Lisieux, sont nommés pour une durée de 3 ans, la durée du mandat des membres élus représentants des enseignants et des étudiants est d'une année. Le conseil technique est composé comme suit :

Président :

- Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;

Membres de droit :

- Mme Pascale SAINT JALMES, directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Lisieux ;

- Mr Eric GRAINDORGE, Directeur du Centre Hospitalier Robert BISSON, représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
- Mme Christine LECOUTURIER, coordonnateur général des soins ;
- Mme Corinne DEFRANCE, Conseillère pédagogique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, titulaire ;
- Mme Geneviève DELACOURT, Conseillère technique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, suppléante ;

Membres désignés pour trois ans :

Aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Mr Laurent LEBARBIER, titulaire ;
- Mme Sophie PELFRENNE, suppléante ;

Membres élus :

Représentant des formateurs à l'IFAS de Lisieux :

- Mr Patrick DELAHAYE, titulaire ;
- Mme Sylvie DEVAUX, suppléante ;

Représentants des élèves :

- Mme Stéphanie LEPERT, titulaire ;
- Mme Sylvie GAUQUELIN, titulaire ;
- Mme Ophélie MARIMOUTOU, suppléante ;
- Mme Charifia HASSANI MTSANHAOI, suppléante.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Calvados dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'institut de formation d'aide-soignant, publié au recueil des actes administratifs du Calvados, et communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'institut de formation d'aide-soignant.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21/09/2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Affaire suivie par : Nicolas BROTELANDE
Tél : 02 31 70 97 75
Mail : nicolas.brotelande@ars.sante.fr

ARRÊTÉ DU 21 septembre 2016

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIERS DU CHU de CAEN 2^{ème} SESSION 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 4393-1 et suivants et R4383-2 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** la proposition de membres pour le conseil technique de Madame la Directrice de l'institut de formation d'ambulanciers du CHU de Caen.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers (IFA) du CHU de Caen, sont nommés pour une durée de 3 ans. Le conseil technique est composé comme suit :

Président :

Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;

Membres de droit :

- Mme Catherine BITKER, Directrice de l'IFA du CHU de Caen ;

- M Benoît VIVET, directeur des ressources humaines, représentant de l'organisme gestionnaire ;

Membres désignés

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par la Directrice générale de l'agence régionale de santé :

- M Christophe VUILLAUMIE, gérant « ambulances croix bleue », Titulaire ;
- M Eddie MOUCHEL, gérant « 14 ambulances », Suppléant ;

Médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

- M Daniel BONNIEUX, médecin anesthésiste réanimateur, Titulaire ;
- Suppléant non désigné ;

Membres élus :

Représentant des enseignants :

- M Gilles PINCON, IADE, formateur permanent, Titulaire ;
- Suppléant non désigné ;

Représentant des élèves :

- Mme Angélique MADELINE, Titulaire ;
- M David MARIEL, Suppléant ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Calvados dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'institut de formation des ambulanciers, publié au recueil des actes administratifs du Calvados, et communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'institut de formation des ambulanciers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21/09/2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

**DECISION DU 23 SEPTEMBRE 2016
PORTANT REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE TROARN
PHARMACIE THOMAS ET PHARMACIE PATEZ**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 autorisant le transfert de la pharmacie dénommée « Grande Pharmacie de Troarn » à son emplacement actuel, Centre Commercial Super U – Route de Caen, sur la commune de TROARN (Calvados) par attribution la licence n°14#000397 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1989 autorisant la création de la pharmacie dénommée « Pharmacie des Ecoles » à son emplacement actuel, rue de l'Avenir sur la commune de TROARN (Calvados) par attribution la licence n°14#000315 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Daniel THOMAS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « Grande Pharmacie de Troarn » située à TROARN (14670), inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000904416 ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de la SELAS « Grande Pharmacie de Troarn » située à TROARN (14670) ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Jacques PATEZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « Pharmacie des Ecoles » située à TROARN (14670) rue des Ecoles, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 1010013207 ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2016 par Monsieur Daniel THOMAS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « Grande Pharmacie de Troarn » située à TROARN (14670) et de Monsieur Jacques PATEZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « Pharmacie des Ecoles » située à TROARN (14670) en vue du regroupement de leurs officines dans les locaux de la « Grande Pharmacie de Troarn » ;

VU l'avis du 8 septembre 2016 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie ;

VU l'avis du 16 septembre 2016 du syndicat des pharmaciens du Calvados ;

VU l'avis du 18 septembre 2016 de l'union nationale des syndicats des pharmacies de France ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie du 25 août 2016 ;

VU l'absence d'avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine ;

VU l'absence de réponse de Monsieur le Préfet du Calvados, dans le délai de deux mois prévu par l'article R 5125-2 du code de la santé publique ;

VU l'état du dossier complet le 1^{er} août 2016 ;

VU les courriers du 1^{er} août envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de TROARN où le regroupement est projeté est de 3645 habitants au dernier recensement INSEE applicable au 1^{er} janvier 2016 et que la commune est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE les deux officines de pharmacies faisant l'objet du regroupement sont les seules ouvertes au public sur la commune de TROARN ;

CONSIDERANT QUE le regroupement des pharmacies qui se fait à la « Grande Pharmacie de Troarn » n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le regroupement n'altèrera pas la continuité d'approvisionnement en médicaments ;

CONSIDERANT QUE le regroupement pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la demande présentée par Monsieur Daniel THOMAS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « Grande Pharmacie de Troarn » située Centre Commercial Super U – route de Caen à TROARN (14670) et de Monsieur Jacques PATEZ, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « Pharmacie des Ecoles » située rue de l'Avenir à TROARN (14670) en vue du regroupement de leurs officines dans les locaux de la « Grande Pharmacie de Troarn » est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 14 #000419 et se substituera aux licences des officines faisant l'objet de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Affaire suivie par : Nicolas BROTELANDE
Tél : 02 31 70 97 75
Mail : nicolas.brotelande@ars.sante.fr

ARRÊTÉ DU 27 septembre 2016
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE, 2016-2017

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 4311-1 et suivants et R 4311-1 et suivants;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la proposition de membres pour le conseil pédagogique de Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Vire;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Vire sont nommés pour une durée de 3 ans, la durée du mandat des membres représentant les étudiants est d'une année. Le conseil pédagogique est composé comme suit :

Président :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant ;

Membres de droit :

- Mme Jocelyne LOUVET, directrice/Directeur de l'IFSI de ;
- Mr PONCHON, Directeur du centre hospitalier de Vire, titulaire ;
- Suppléant non désigné ;

- Mme Sylvie BESNIER, infirmier désigné par le directeur de l'institut, titulaire ;
- Suppléant non désigné ;
- Madame Corinne DEFRANCE, Conseillère pédagogique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, titulaire ;
- Madame Geneviève DELACOURT, Conseillère technique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, suppléante ;
- Mme Maryvonne LECHATELLIER,, directrice/directeur des Soins, titulaire ;
- Suppléant non désigné ;
- Mme Estelle RICHARD, enseignant de statut universitaire , titulaire ;
- Mr Rodolphe MANGOU, enseignant de statut universitaire , suppléant ;
- Mme Elisabeth JOSSEAUME, représentant le Président du Conseil Régional ;

Membres élus :

Les représentants des étudiants :

- 1) Étudiants de 1^{ère} année :
 - Mme Laura BUSNEL, titulaire ;
 - Mme Camille AUGUSTE, titulaire ;
 - Mme Gisèle BEAUDRON, suppléant ;
 - Mr Guillaume DION, suppléant ;
- 2) Étudiants de 2^{ème} année :
 - Mr Cyprien ANNIBALINI, titulaire ;
 - Mme Obeiruth N KODIA N GOUAKA, titulaire ;
 - Mme Catherine CLAUDE, suppléant ;
 - Mr Paul BILLARD, suppléant ;
- 3) Étudiants de 3^{ème} année :
 - Mme Sylvie MACHADO, titulaire ;
 - Mr Valentin FRIOU, titulaire ;
 - Mme Pauline HERON, suppléant ;
 - Mme Sandra BOISNE, suppléant ;

Les représentants des enseignants élus pour trois ans:

Enseignants permanents de l'IFSI :

- Mme Magalie LOIVET, titulaire ;
- Mme Nadège ANQUETIL, titulaire ;
- Mme Catherine TRINCOT, titulaire ;
- Mme Christine DELIVET, suppléant ;
- Mme Catherine JAOUEN, suppléante ;
- Mme Emilie GILLETTE, suppléante ;

Personnes chargées de fonctions d'encadrement :

Établissement public de santé :

- Mme Roselyne MERRE, titulaire ;
- Mr François GERNIER, suppléant ;

Établissement privé de santé :

- Mr Jérôme MARIE, titulaire ;
- Suppléant non désigné ;

Médecins :

- Mr Laurent LION, titulaire;
- Mr Eric DU ROSEL, suppléant ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au directeur de de l'institut de formation en soins infirmiers, publié au recueil des actes administratifs du Calvados, et communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'institut de formation en soins infirmiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27/09/2016

La Directrice générale


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Affaire suivie par : Nicolas BROTELANDE
Tél : 02 31 70 97 75
Mail : nicolas.brotelande@ars.sante.fr

**ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2016
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDE-SOIGNANT DU CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX, 2016-2017**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 4391-1 et suivants et D 4391-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** la proposition de membres pour le conseil technique de Madame la directrice de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS) du centre hospitalier de Bayeux, sont nommés pour une durée de 3 ans, la durée du mandat des membres élus représentants des enseignants et des étudiants est d'une année. Le conseil technique est composé comme suit :

Président :

- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;

Membres de droit :

- Mme Chantal LE SEVEN, directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Bayeux ;
- Mme Laurence LEBRETON, directrice des services financiers, titulaire ;
- Mr Olivier FERRENDIER, directeur du centre hospitalier de Bayeux, suppléant ;
- Madame Corinne DEFRANCE, Conseillère pédagogique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, titulaire ;
Madame Geneviève DELACOURT, Conseillère technique régionale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, suppléante ;

Membres désignés pour trois ans :

Aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Mr Jean Philippe FAGE, aide-soignant au centre hospitalier de Bayeux, titulaire ;
- Mme Annick DELAMARE, aide-soignant au centre hospitalier de Bayeux, suppléante ;

Membres élus :

Représentant des formateurs à l'IFAS du centre hospitalier de Bayeux :

- Mme Angélique LEROUX, titulaire ;
Mme Angélique CHENU, suppléante ;

Représentants des élèves :

- Mme Karine LE VILLAIN, titulaire ;
- Mme Mélina LAINE, titulaire ;
- Mme Kathy VANHUFFEL, suppléante ;
- Mme Marlène MENARD, suppléante.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'institut de formation d'aide-soignant, publié au recueil des actes administratifs du Calvados, et communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'institut de formation d'aide-soignant.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27/09/2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du
Calvados
3, place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Hérouville St Clair, le 28 septembre 2016

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

Le Préfet du Calvados

- **Vu** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur Roland MARTIN, directeur régional d'exploitation Grand Ouest de la société KLEPIERRE MANAGEMENT sise 10, rue Louis de Broglie – BP 12307 – 44323 NANTES Cedex 3**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans le centre commercial MONDEVILLE 2 – 14120 MONDEVILLE le dimanche de 10h00 à 19h30 les 26 juin, 4, 11 et 18 décembre 2016, en date du 18 mai 2016, reçue le 23 mai 2016,
- **Vu** la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Mondeville,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 accordant l'autorisation de travailler le dimanche 26 juin 2016,
- **Considérant** que les commerces installés dans l'enceinte du centre commercial MONDEVILLE 2 sont autorisés par arrêté du Maire de Mondeville en date du 18 novembre 2015 à ouvrir les dimanches 4,11 et 18 décembre 2016,
- **Considérant** que la société KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité l'administration et la gestion du centre commercial de CARREFOUR MONDEVILLE 2, les commerces de détail alimentaire ou non,
- **Considérant** que la société KLEPIERRE MANAGEMENT est tenue d'assurer le bon fonctionnement de ce centre, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité,
- **Considérant** qu'en l'absence de dérogation, le centre commercial MONDEVILLE 2 ne pourrait ouvrir alors que l'arrêté du Maire de Mondeville l'y autorise,

- **Considérant** qu'en l'absence de dérogation, la maintenance et le respect des conditions de sécurité ne pourraient pas être assurés et compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,
- **Considérant** l'accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 28 mars 2010 et son avenant du 2 juillet 2014,
- **Considérant** l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 13 novembre 2015 sur les dimanches travaillés en 2016,
- **Considérant** l'arrêté du 24 juin 2016,

ARRETE

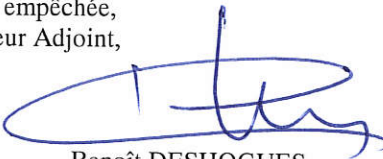
Article 1 : Monsieur Roland MARTIN est autorisé à employer du personnel **les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016.**

Article 2 : Monsieur Roland MARTIN appliquera les contreparties prévues à l'article 4 de l'accord d'entreprise du 28 mars 2010 et de son avenant n° 1 du 2 juillet 2014.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
Départementale du Calvados,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale du
Calvados, empêchée,
Le Directeur Adjoint,


Benoît DESHOGUES

Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

RECOURS :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 - deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Générale du Travail (DGT)

39-43, quai André Citroën

75739 PARIS CEDEX 15

**Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie**

**Unité départementale du
Calvados
3, place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex**

Hérouville St Clair, le 28 septembre 2016

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

Le Préfet du Calvados

- **Vu** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur Roland MARTIN, directeur régional d'exploitation Grand Ouest de la société KLEPIERRE MANAGEMENT sise 10, rue Louis de Broglie – BP 12307 – 44323 NANTES Cedex 3**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans le centre commercial de la Côte de Nacre à CAEN le dimanche de 10h00 à 19h30 les 26 juin, 4, 11 et 18 décembre 2016, en date du 18 mai 2016, reçue le 23 mai 2016,
- **Vu** la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Caen,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 accordant l'autorisation de travailler le dimanche 26 juin 2016,
- **Considérant** que les commerces installés dans l'enceinte du centre commercial de la Côte de Nacre sont autorisés par arrêté n° 2015/1652 du Maire de Caen en date du 22 décembre 2015 à ouvrir les dimanches 4,11 et 18 décembre 2016,
- **Considérant** que la société KLEPIERRE MANAGEMENT a pour activité l'administration et la gestion du centre commercial de CARREFOUR Côte de Nacre, les commerces de détail alimentaire ou non,
- **Considérant** que la société KLEPIERRE MANAGEMENT est tenue d'assurer le bon fonctionnement de ce centre, de la maintenance et du respect des conditions de sécurité,
- **Considérant** qu'en l'absence de dérogation, le centre commercial de la Côte de Nacre ne pourrait ouvrir alors que l'arrêté n° 2015/1652 du Maire de Caen l'y autorise,
- **Considérant** qu'en l'absence de dérogation, la maintenance et le respect des conditions de sécurité ne pourraient pas être assurés et compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

- **Considérant** l'accord d'entreprise sur le travail dominical en date du 28 mars 2010 et son avenant du 2 juillet 2014,
- **Considérant** l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 13 novembre 2015 sur les dimanches travaillés en 2016,
- **Considérant** l'arrêté du 24 juin 2016

ARRETE

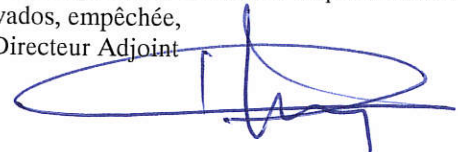
Article 1 : Monsieur Roland MARTIN est autorisé à employer Monsieur Laurent BRYJA (directeur du centre) et Monsieur Gilles BOYDEN (responsable des services techniques du centre) les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur Roland MARTIN appliquera les contreparties prévues à l'article 4 de l'accord d'entreprise du 28 mars 2010 et de son avenant n° 1 du 2 juillet 2014.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Le Préfet du département du Calvados,
 Par délégation,
 Le Directeur Régional des Entreprises, de la
 Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi de Normandie,
 Par subdélégation, la Responsable de l'Unité
 Départementale du Calvados,
 Pour la Responsable de l'Unité Départementale du
 Calvados, empêchée,
 Le Directeur Adjoint



Benoît DESHOGUES

Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

RECOURS :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 - deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
 Direction Générale du Travail (DGT)
 39-43, quai André Citroën
 75739 PARIS CEDEX 15

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 42 du 22/08/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN16/0042 en date du 16/08/2016 ;
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. JEANNE Jose -n° d'administré : 19990743,
né(e) le 11/07/1980, demeurant 27 Bis Route des Vignets 14230 La Cambe,

est autorisé(e), par voie de Changement d'exploitant de propriété privée, à implanter sur le domaine public maritime une prise d' eau de mer destinée à alimenter les bassins suivants situés sur propriété privée

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90014021	GRANDCAMP- MAISY, MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2020

Article 2 : L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22/08/2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier 12 septembre 2016 de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY demandant la nomination d'un régisseur suppléant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yannick VILAIN gardien de la police municipale de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY, reste régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Marc BETTENS est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY sont, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Yannick VILAIN devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4)

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 est abrogé.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier en date du 9 septembre 2016 de Monsieur le Maire demandant la nomination de Monsieur Bruno DESERT, en tant que régisseur titulaire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE

VU l'avis favorable du 13 septembre 2016 du Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno DESERT, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Philippe LACOTE est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Bruno DESERT, devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 1 mars 2016.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'IFS ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU le courrier du 7 septembre 2016 de Monsieur le Maire relatif au recrutement de Monsieur Damien DERENEMESNIL, en tant que régisseur titulaire de la commune d'IFS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 9 septembre 2016

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Damien DERENEMESNIL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Michelle HOUTELETTE conserve son poste de régisseur suppléant.

Article 3 : Monsieur Damien DERENEMESNIL devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2014.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire d'IFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Val de Drôme

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Dampierre (28 juin 2016), de La Lande-sur-Drôme (27 juin 2016), de Saint-Jean-des-Essartiers (15 juin 2016) et de Sept-Vents (27 juin 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Val de Drôme ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que ces quatre communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Aunay-sur-Odon et qu'elles sont membres de la communauté de communes Aunay Caumont Intercom ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Dampierre, La Lande-sur-Drôme, Saint-Jean-des-Essartiers et Sept-Vents, prenant pour nom Val de Drôme (canton d'Aunay-sur-Odon, arrondissements de Bayeux et Vire). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Sept-Vents.

Article 2 - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016) de 129 habitants de l'ancienne commune de Dampierre, 68 habitants de l'ancienne commune de La Lande-sur-Drôme, 214 habitants de l'ancienne commune de Saint-Jean-des-Essartiers et 423 habitants de l'ancienne commune de Sept-Vents, soit 834 habitants (820 habitants en population municipale).

Article 3 - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Dampierre, La Lande-sur-Drôme, Saint-Jean-des-Essartiers et Sept-Vents. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Dampierre, La Lande-sur-Drôme, Saint-Jean-des-Essartiers et Sept-Vents. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Val de Drôme. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 5 - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon.

Pour son budget principal, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

Article 6 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 - La commune nouvelle est substituée aux communes de Dampierre, La Lande-sur-Drôme, Saint-Jean-des-Essartiers et Sept-Vents dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult
- SIVOM Caumontais
- syndicat mixte Eau de Caumont-l'Éventé
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

Il sera mis fin au 31 décembre 2016 à l'exercice des compétences du syndicat scolaire de la Drôme, ce syndicat ne comptant plus qu'une seule commune membre le 1^{er} janvier 2017. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune du Plessis-Grimoult, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

Article 8 - Sont instituées au sein de la commune nouvelle quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Dampierre, La Lande-sur-Drôme, Saint-Jean-des-Essartiers et Sept-Vents. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfètes de Bayeux et Vire et les maires des communes de Dampierre, La Lande-sur-Drôme, Saint-Jean-des-Essartiers et Sept-Vents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Aunay Caumont Intercom,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le

26 SEP. 2016

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 26 septembre 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société CAETOILE représentée par son mandataire la société KLEPIERRE MANAGEMENT, représentée elle-même par Monsieur Jean-Marc JESTIN, et dont le siège social est situé 26 boulevard des Capucines 75009 Paris, concernant le projet d'extension de l'ensemble commercial Mondeville 2 à Mondeville par création au sein de la galerie marchande de deux moyennes unités d'équipement de la personne d'une surface de vente de 1 150 et 700 m² portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 67 228 m².

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Mondeville.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Nacre

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Cœur de Nacre, et les arrêtés modificatifs des 11 juillet 2005, 18 août 2006, 25 août 2006, 23 mars 2007 et 24 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes Cœur de Nacre aux communes de Courseulles-sur-Mer et Reviers ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Anisy (28/06/16), Basly (13/06/16), Bernières-sur-Mer (31/05/16), Colomby-Anguèrny (22/06/16), Courseulles-sur-Mer (30/06/16), Cresserons (15/06/16), Douvres-la-Délivrande (23/05/16), Luc-sur-Mer (30/05/16), Plumetot (22/06/16), Reviers (03/06/16) et Saint-Aubin-sur-Mer (14/06/16) ;

VU la délibération réputée favorable du conseil municipal de la commune de Langrune-sur-Mer ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Nacre du 29 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, les communes de Courseulles-sur-Mer et Reviers sont intégrées à la communauté de communes Cœur de Nacre.

Cette extension emporte retrait de la commune de Courseulles-sur-Mer de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer et de la commune de Reviers de la communauté de communes d'Orival. Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 2 - La communauté de communes Cœur de Nacre est, à cette date, composée des communes suivantes :

- Anisy
- Basly
- Bernières-sur-Mer
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Cresserons
- Douvres-la-Délivrande
- Langrune-sur-Mer
- Luc-sur-Mer
- Plumetot
- Reviers
- Saint-Aubin-sur-Mer

Article 3 - Son siège reste fixé à Douvres-la-Délivrande. Ses compétences sont inchangées.

Article 4 - Il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Cœur de Nacre, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Fait à Caen, le

29 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes
du Pays de Falaise**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création du district de Falaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la transformation du district de Falaise en communauté de communes du Pays de Falaise, et les arrêtés modificatifs des 18 juin 2004, 18 août 2006, 20 septembre 2007, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012 et 28 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Falaise à la commune de vendeuvre ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aubigny (18/05/16), Barou-en-Auge (06/06/16), Beaumais (05/07/16), Bernières-d'Ailly (27/05/16), Bonnoeil (17/05/16), Bons-Tassily (21/06/16), Cordey (27/06/16), Courcy (17/06/16), Crocy (08/06/16), Damblainville (27/05/16), Le Détroit (04/07/16), Epaney (30/05/16), Eraines (07/06/16), Ernes (12/05/16), Falaise (27/06/16), Fontaine-le-Pin (14/06/16), Fourches (06/06/16), Fourneaux-le-Val (23/06/16), Fresné-la-Mère (13/05/16), La Hoguette (24/06/16), Les Isles-Bardel (17/06/16), Jort (31/05/16), Leffard (23/06/16), Les Loges-Saulces (01/07/16), Maizières (27/06/16), Le Marais-la-Chapelle (22/06/16), Martigny-sur-l'Ante (03/06/16), Le Mesnil-Villement (11/05/16), Noron-l'Abbaye (14/06/16), Norrey-en-Auge (17/06/16), Olendon (07/06/16), OUILLY-le-Tesson (07/06/16), Perrières (10/06/16), Pertheville-Ners (07/06/16), Pierrefitte-en-Cinglais (02/06/16), Pierrepont (17/05/16), Pont-d'OUILLY (28/07/16), Potigny (30/05/16), Rapilly (04/07/16), Rouvres (17/06/16), Saint-Germain-Langot (13/06/16), Saint-Martin-de-Mieux (13/07/16), Saint-Pierre-Canivet (13/06/16), Sassy (17/06/16), Soulangy (06/06/16), Soumont-Saint-Quentin (23/05/16), Trepel (06/07/16), Ussy (14/06/16), vendeuvre (19/05/16), Versainville (30/05/16), Vignats (13/07/16), Villers-Canivet (23/05/16) et Villy-lez-Falaise (24/06/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Louvagny, Morteaux-Couliboeuf, Les Moutiers-en-Auge, Saint-Pierre-du-Bû et Vicques ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Falaise du 19 mai 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de Vendevre est intégrée à la communauté de communes du Pays de Falaise.

Cette extension emporte retrait de la communes de Vendevre de la communauté de communes des Trois Rivières. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 2 - La communauté de communes du Pays de Falaise est, à cette date, composée des communes suivantes :

- Aubigny
- Barou-en-Auge
- Beaumais
- Bernières-d'Ailly
- Bonnoeil
- Bons-Tassily
- Cordey
- Courcy
- Crocy
- Damblainville
- Le Détroit
- Epaney
- Eraines
- Ernes
- Falaise
- Fontaine-le-Pin
- Fourches
- Fourneaux-le-Val
- Fresné-la-Mère
- La Hoguette
- Les Isles-Bardel
- Jort
- Leffard
- Les Loges-Saulces
- Louvagny
- Maizières
- Le Marais-la-Chapelle
- Martigny-sur-l'Ante
- Le Mesnil-Villement
- Morteaux-Couliboeuf
- Les Moutiers-en-Auge
- Noron-l'Abbaye
- Norrey-en-Auge
- Olendon
- OUILLY-le-Tesson

- Perrières
- Pertheville-Ners
- Pierrefitte-en-Cinglais
- Pierrepont
- Pont-d'Ouilly
- Potigny
- Rappilly
- Rouvres
- Saint-Germain-Langot
- Saint-Martin-de-Mieux
- Saint-Pierre-Canivet
- Saint-Pierre-du-Bû
- Sassy
- Soulangy
- Soumont-Saint-Quentin
- Treprel
- Ussy
- Vendevre
- Versainville
- Vicques
- Vignats
- Villers-Canivet
- Villy-lez-Falaise

Article 3 - Son siège reste fixé à Falaise. Ses compétences sont inchangées.

Article 4 - Il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Falaise, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Fait à Caen, le 29 SEP. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 57 - 16 portant création d'une commune nouvelle

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de JURQUES (23/06/2016) et LE MESNIL AUZOUF (24/06/16) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 5 juillet 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

Considérant que les communes de JURQUES et LE MESNIL AUZOUF sont contiguës, relèvent du même canton d'Aunay sur Odon et de l'arrondissement de Vire ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE :

Article 1 : Par la présente décision, est créée une commune nouvelle dénommée « DIALAN SUR CHAÎNE », dont le chef-lieu est JURQUES. Elle est constituée des communes actuelles suivantes : JURQUES et LE MESNIL AUZOUF.

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le siège de la commune nouvelle est sis 13, rue de la Mairie à JURQUES (14260).

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population municipale de la commune nouvelle est de 1 069 habitants et la population totale s'élève à 1 088 habitants.

Article 5 : Conformément au 1° de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal

de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 : Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2017.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Aunay Caumont Intercom
- le SIS d'Aunay sur Odon
- le SIAEP du Pré-Bocage
- le SMAEPA des Bruyères
- le SDEC du Calvados

Conformément aux dispositions du L. 5211-6-2 3^o du Code Général des Collectivités Territoriales, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune de le Plessis Grimoult, la commune dispose, à sa création, de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

Article 10 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux dotations.

Article 11 : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « DIALAN SUR CHAÎNE » est assurée par le trésorier d'Aunay sur Odon.

Article 13 : Pour le budget principal, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, ces résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au budget annexe suivant :
- "Assainissement".

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.
L'intégralité de l'actif et du passif du budget annexe "Assainissement" des communes visées à l'article 1 est attribué au budget annexe "Assainissement" de la commune nouvelle.

Article 15 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Aunay Caumont Intercom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SAEP du Pré-Bocage, au Président du SMAEPA des Bruyères, au président du SIS d'Aunay sur Odon, au Président du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Caen, le 26 SEP. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 66-16 portant création d'une commune nouvelle

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de AUNAY SUR ODON (13/06/2016), BAUQUAY (07/06/16), CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN (09/06/2016), DANVOU LA FERRIÈRE (14/06/2016), ONDEFONTAINE (10/06/2016), LE PLESSIS GRIMOULT (15/06/2016) et ROUCAMPS (14/06/2016) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 15 juin 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

Considérant que les communes de AUNAY SUR ODON, BAUQUAY, CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, DANVOU LA FERRIÈRE, ONDEFONTAINE, LE PLESSIS GRIMOULT et ROUCAMPS sont contiguës, relèvent des cantons d'Aunay sur Odon et de Condé-sur-Noireau et des arrondissements de Vire et de Caen ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE :

Article 1 : Par la présente décision, est créée une commune nouvelle dénommée « LES MONTS D'AUNAY », dont le chef-lieu est AUNAY SUR ODON. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

AUNAY SUR ODON, BAUQUAY, CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, DANVOU LA FERRIÈRE, ONDEFONTAINE, LE PLESSIS GRIMOULT et ROUCAMPS.

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le siège de la commune nouvelle est situé sis Hôtel de Ville - place de la Mairie à AUNAY SUR ODON (14260).

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population municipale de la commune nouvelle est de 4 761 habitants et la population totale s'élève à 4 816 habitants.

Article 5 : Conformément au 1^o de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 : Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2017.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes et du syndicat scolaire dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom
- le SIS d'Aunay sur Odon
- le SIVOM de la Vallée d'Hamars
- le SMAEPA des Bruyères
- le SIAEP du Pré-Bocage
- le syndicat intercantonal pour la construction et la gestion d'une piscine
- le syndicat mixte de production d'eau de la Région Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne
- le SDEC du Calvados

Conformément aux dispositions du L. 5211-6-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune de le Plessis Grimoult, la commune nouvelle dispose, à sa création, de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques.

Article 10 : Il sera mis fin au 1^{er} janvier 2017 à l'exercice des compétences du syndicat scolaire du Mont Pinçon, ce syndicat ne comptant plus alors qu'une seule commune membre. Sa dissolution sera constatée après le vote du dernier compte administratif.

Article 11 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux dotations.

Article 12 : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 13 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « LES MONTS D'AUNAY » est assurée par le trésorier d'Aunay sur Odon.

Article 14 : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue et de la communauté de communes, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « Eau »
- « Assainissement »
- « Photovoltaïque »

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1^{er} janvier 2017. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 15 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 16 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 17 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom Intercom, la présidente du syndicat scolaire du Mont-Pinçon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Présidents du SIS d'Aunay sur Odon, du SIVOM de la Vallée d'Hamars, du SMAEPA des Bruyères, du SIAEP du Pré-Bocage, du syndicat intercantonal pour la construction et la gestion d'une piscine, du syndicat mixte de production d'eau de la Région Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne et du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 26 SEP. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 49 -16 portant extension de la commune nouvelle de Seulline

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et au fonctionnement des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de SEULLINE, constituée des communes de Coulvain et de Saint-Georges-d'Aunay ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de SEULLINE (14/06/2016) et LA BIGNE (04/06/2016) approuvant l'extension d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 23 juin 2016 du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

Considérant que les communes de SEULLINE et LA BIGNE sont contiguës, relèvent du même canton d'Aunay sur Odon et de l'arrondissement de Vire ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1^o de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

ARRÊTE :

Article 1 : Par la présente décision, est créée une commune nouvelle dénommée « SEULLINE » dont le chef-lieu est SEULLINE, commune déléguée de SAINT GEORGES D'AUNAY. Elle est constituée des communes actuelles suivantes : SEULLINE et LA BIGNE.

Article 2 : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le siège de la commune nouvelle étendue est situé sis à la Mairie - 8, rue Charles Lemaître - SAINT GEORGES D'AUNAY - **SEULLINE (14260)**

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population municipale de la commune nouvelle étendue est de 1 307 habitants et la population totale s'élève à 1 328 habitants.

Article 5 : Conformément au 1° de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.
En application de l'article L. 2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes déléguées pré-existantes sont maintenues : Coulvain et Saint Georges d'Aunay.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 : Entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2017.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle étendue est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

Article 9 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes Aunay Caumont Intercom
- le SIS d'Aunay sur Odon
- le SIAEP du Pré-Bocage
- le SDEC du Calvados

Conformément aux dispositions du L. 5211-6-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, après composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la

communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom et de l'extension à la commune de le Plessis Grimoult, la commune nouvelle dispose, à sa création, de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques (Seulline et la Bigne).

Article 10 : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales relatives aux dotations.

Article 11 : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle de « SEULLINE » est assurée par le trésorier d'Aunay sur Odon.

Article 13 : Pour le budget principal, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, ces résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 14 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

Article 15 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SAEP du Pré-Bocage, au président du SIS d'Aunay sur Odon, au Président du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes de Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Caen, le 26 SEP. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS

